Devinant le drôle qui nous attaque sous l'anonymat, rempart heureux des lâches, en toute autre circonstance, nous aurions fait fi de ses divagations ; mais le Havre est trop loin de Roubaix, et à cette distance, si on ne le signale, un coquin ressemble trop à un honnête homme.

Agréez, M. le rédacteur, l'assurance de notre considération très distinguée.

La commission administrative,
de la Fanfare Delattre.

Tourcoing, 17 mai 1887.

Monsieur le Directeur
du *Journal de Roubaix*,

Times is money, disent les Anglais. Pour nous, hommes d'affaires, nous avons toujours cru à cette valeur du temps et nous avons adopté sans hésitation les moyens de communication les plus rapides.

Parmi ces moyens le téléphone nous a paru répondre le mieux à nos désirs. Mais nous avons malheureusement compté sans l'administration qui a le droit de régler nos rapports et nous sommes obligés maintenant de reconnaître que le téléphone est loin de nous faire gagner un peu de ce temps si précieux.

Vous avez un renseignement important à prendre ou à donner ; de la rapidité de cette transmission dépend la reussite d'une affaire! Prenez tout autre moyen que le téléphone, nous vous le conseillons ; vous pouvez avoir la certitude de rester au moins un quart d'heure devant votre appareil avant d'obtenir la communication ardemment désirée. Inutile de faire manœuvrer rageusement la sonnerie d'appel : votre patience, si angélique soit-elle, sera lassée bien avant que du poste central on ne vous ait demandé, très placidement du reste, ce que vous désirez... si on vous repond.

Il y a là un grave abus. Le personnel est insuffisant, nous dit-on. Soit : nous n'incriminons pas des employes trop surmenés, mais nous reclamons de l'administration supérieure des mesures qui nous assurent une communication rapide, telle que nous avons le droit d'exiger en raison du prix élevé de notre abonnement.

Agréez, etc.

Des abonnés au téléphone.

PETITE CORRESPONDANCE

A un de nos lecteurs assidus. — Veuillez vous adresser au secrétariat de la mairie, bureau militaire, en exposant votre cas.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE

L'audience des criées du mercredi 19 mai présentait peu d'intérêt pour notre région. Sauf une vente de maisons sises à Tourcoing, toutes les autres ont eu pour objet des maisons de Lille ou de la banlieue.

Me Rombaut a été déclaré adjudicataire pour 30.000 francs, chiffre de la mise à prix, d'un lot comprenant une maison sise rue de Menin, 128, deux maisons à usage de journalier, sises même rue, un terrain vague de la rue Houchart. Le lot avait une superficie totale de 3.600 mètres carrés.

COUR D'ASSISES DU NORD

Audience du mercredi 18 mai 1887

Présidence de M. le conseiller Hinox. — Ministère public : M. Duhamel, substitut du procureur-général.

2e Affaire

Vols à Roubaix, Lille, etc.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS

1er témoin. — M Auguste Mahieu, 68 ans, filateur à Lille, raconte comment, en 1866, on s'est introduit chez lui, en escaladant une muraille et comment on lui a volé des paquets de fils pour environ 1.200 fr. Certains des voleurs ont été ultérieurement arrêtés, mais seulement après avoir commis un vol semblable chez M. Bruyère.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition faite autrefois par un sieur Théodore Thiebaut, artiste équilibriste, aujourd'hui décédé, car en 1866, il avait déjà plus de quatre-vingts ans. C'était alors, suivant l'expression de M. le president, « le doyen des saltimbanques de France et d'Algérie. »

Cet octogénaire logeait dans sa voiture, près de la fabrique de M. Mahieu. Une nuit, il fut réveillé par du bruit et entendit un individu dire à d'autres : « Dépêchons-nous. Dépêchons-nous. » Il les vit décharger des paquets de fil de leur charrette dont un bras venait de se casser, pour les placer sur un tombereau qu'ils avaient trouvé abandonné à cet endroit et qui appartenait à un tailleur de pierres ayant là son chantier. Ils s'éloignerent ensuite dans la direction de la demeure d'Hochin, puis ils revinrent pour ramener le tombereau et chercher, en même temps que les derniers paquets de fil leur charrette brisée.

Poulain, interpellé au sujet de ce vol, nie y avoir participé. M. le président lui objecte que ce serait même lui qui, le lendemain, serait allé prendre les marchandises chez Hochin, avec un chariot à quatre roues, et les aurait écoulées avec Vanoverberghe. Vanoverberghe et lui, gardant le surplus pour eux, auraient alors remis à Lambrecq, Gallaffent et Hochin, 100 francs environ pour leurs parts.

On passe ensuite au second vol de 1866, celui chez François Bruyère, filateur à Lomme. Il n'y a point de témoins cités relativement à ce vol. M. Bruyère avait, en 1886, 61 ans. Il est aujourd'hui décédé, lui aussi.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition qu'il a faite jadis. C'est pour 3,800 fr., 4,000 fr. environ, qu'on lui a volé.

L'accusé, interpellé, nie également avoir pris part à ce deuxième vol. M. le president déclare que, d'après la procédure française, il serait un de ceux qui seraient allés, quelques jours avant, reconnaître les lieux. Le soir du vol, il se serait retrouvé chez Hochin, avec les autres malfaiteurs. Ce serait lui qui aurait pénétré dans la fabrique de M. Bruyère, avec Vanoverberghe, pour jeter les paquets de fils à Hochin qui, placé sur le mur, les lançait à son tour à Lambrecq et à Gallaffent.

M. le président ajoute ce détail que, huit jours environ après l'arrestation d'Hochin, un de ses camarades serait allé à Dottignies (Belgique) où Poulain s'était réfugié, voir celui-ci et lui demander un coup de main pour tacher de faire évader le prisonnier. Poulain ne voulut point alors remettre, pour cela, les pieds sur le territoire français.

Nous arrivons ainsi aux vols de 1874. De deux seuls d'entre eux, il y a eu lieu de s'occuper en ce qui concerne Poulain.

2e témoin. — M. Emile Delahaye, 39 ans, marchand boucher à Carvin, est entendu au sujet de celui commis chez le bijoutier Godefroy, actuellement décédé, dont il était, en 1874, le voisin.

Il raconte comment sa femme entendit du bruit. On vit même deux ombres. C'étaient celles des malfaiteurs qui pénétraient chez M. Godefroy ; mais le témoin s'efforça de rassurer sa femme alitée.

Le lendemain matin, M. Godefroy l'appela de la fenêtre du premier etage de sa demeure. Les voleurs, en effet, avaient enfermé le volé chez lui, à l'étage, en poussant le verrou de la porte de l'escalier. Ce fut M. Delahaye qui alla le délivrer. On retrouva une boite d'allumettes et du savon dont les malfaiteurs faisaient usage pour enduire les vitres qu'ils brisaient ; mais on n'avait pas volé grand'chose. Les quelques objets soustraits furent même retrouvés dans les environs.

Poulain, interrogé, nie encore être coupable de ce vol et M. le président déclare être lui-même convaincu qu'il est dans le vrai en le niant.

3e témoin. — M. François Grossel, horloger à Bergues, dépose ensuite.

M. le président. — Vous avez 49 ans.

Le témoin. — 61 ans.

M. le président. — C'est vrai. La procédure indique 49 ans; mais nous ne sommes plus en 1875.

M. Grossel a été complètement dévalisé! On lui a enlevé pour 16,000 francs de bijoux. Quelque chose comme 35 montres, 118 paires de boucles d'oreilles, 82 bagues. Il a seulement retrouvé pour un millier de francs d'objets qui se treuvaient en Belgique, aux mains de la femme Marcou.

Poulain n'avoue pas davantage avoir été l'un des auteurs de ce méfait.

M. le président expose ensuite qu'il est aussi accusé du crime prévu par les articles 265 et suivants du code pénal. c'est-à-dire d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, d'une bande ayant pour but, la distribution ou le partage du butin provenant de vols.

Il y aurait même eu deux bandes, l'une en France, et l'autre en Belgique. Des deux côtés, il y a eu des individus poursuivis et condamnés et, d'après l'accusation, Poulain et sa femme auraient, en quelque sorte, servi de trait d'union entre l'association française et l'association belge. Ce serait eux qui, en 1874, à différentes reprises, seraient allés vendre à la femme Marcou, les objets dérobés en France.

On a, en effet, retrouvé, en Belgique, aux mains de la femme Marcou des bijoux provenant non seulement de M. Grossel, mais d'autres bijoutiers français. M. le Président déclare que, d'après les aveux cette femme et de son fils, celle-ci tenait ces bijoux des époux Poulain.

A cet égard, Poulain se décharge sur sa femme, et soutient que, quant à lui, il n'y a été pour rien.

C'est à cet égard aussi qu'on entend encore les trois témoins suivants :

4e témoin.. M. Henri Hamel, 37 ans, qui est maintenant horloger à Croix, près Roubaix, l'était autrefois à Menin (Belgique) où il a été l'objet d'un vol qui fut imputé à Lesueur. Il se borne à faire connaitre qu'il a reconnu pour 800 francs environ d'objets lui appartenant et trouvés en la possession de la femme Marcou.

5e témoin. — M. Ernest Lorthiois 47 ans, bijoutier à Roubaix, à qui on a soustrait pour plus de 2,000 fr. de bijoux, a également été appelé en Belgique, à reconnaître une partie de ses montres découvertes aux mains de la femme Marcou,

6e témoin. — M. César Brodel, 44 ans, horloger à Béthune, a aussi, à Tournai, reconnu pour 1974 fr. d'objets saisis en la possession de la femme Marcou et provenant de chez lui.

LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ACCUSÉ

Poulain, avec sa blouse bleue, son pantalon de velours marron, son visage ridé et complètement rasé, ses mains calleuses qui tiennent un mouchoir rouge et sa casquette noire, à l'aspect d'un homme de la campagne. Il grisonne.

En France, il a déjà subi trois condamnations à trois mois la première, à trois mois la seconde et dix-huit mois la troisième, pour abus de confiance. En Belgique, il a été, à plusieurs reprises, condamné pour vol, et notamment une fois à six mois, deux fois à dix-huit mois, une fois à deux ans. Au point de vue donc des antécédents, il est loin d'être recommandable ; mais relativement aux faits dont il s'agit aujourd'hui, quelle est sa situation ?

Ecartons d'abord le vol chez M. Godefroy, bijoutier à Carvin. Comme on l'a vu, M. le président a déclaré que, selon lui, Poulain était dans le vrai en le niant, le conseiller Ribon expose, en effet, que s'il a été compris dans les accusés de ce vol, c'est parce que deux gredins, les nommés Lafontesse et Lecas, voulant aller à la Nouvelle, se sont prétendus les auteurs de ce vol en accusant Poulain d'avoir été leur complice. Depuis lors, les dires de Lafontesse et de Lecas ont été reconnus mensongers. Ils n'ont pu commettre le vol, par l'excellente raison qu'à la date de ce crime ils étaient en prison.

Restent donc les faits de 1866, la participation à une association de malfaiteurs et à un vol chez M. Grossel en 1874. Or voici ce qui résulte des explications fournies par M. le président et par M. l'avocat-général dans son réquisitoire.

Poulain, impliqué dans les procédures de 1866 et de 1874, s'est réfugié en Belgique, et n'a pu, étant belge, être livré à la justice française. Jamais, en effet, une nation n'extrade ses nationaux.

Mais les autorités françaises ont dénoncés les faits de 1866 et de 1874 à la justice belge. Celle-ci les a instruits de son côté, à la charge de Poulain en même temps que d'autres individus : et qu'en est-il résulté? En ce qui concerne les faits de 1866, c'est-à-dire les vols de fils, la Chambre du Conseil belge, les considérant comme n'étant point suffisamment établis à la charge de Poulain, a rendu en sa faveur, une ordonnance de non-lieu. Relativement aux faits de 1874, au contraire, il a été poursuivie et condamné le 31 décembre 1874, par la juridiction répressive belge à 5 ans de prison. Cette peine, il l'a subie en Belgique.

Mais, d'autre part, puisqu'il était en faite, la Cour d'assises du Nord le jugeait comme contumax, tant en 1867 qu'en 1876. L'une et l'autre fois, elle le condamna aussi sans jury, aux travaux forcés.

Au début de cette année, il eut l'imprudence de revenir en France, dans l'arrondissement de Lille. Etant expulsé de notre territoire, il y fut arrêté et traduit, pour contravention à un arrêté d'expulsion, devant la juridiction correctionnelle qui le condamna pour ce délit; mais, à cette occasion, le parquet demanda comme toujours, pour le joindre au dossier, son casier judiciaire. C'est par ce casier qu'on vit qu'il avait encourru deux condamnations par contumax.

Quand un condamné est arrêté dans les vingt ans qui suivent sa condamnation par contumace, cette condamnation est, par cela même, anéantie ; mais il est de nouveau jugé, contradictoirement cette fois et par MM. les jurés. C'est ce qui se produit aujourd'hui pour Poulain.

Son système de défense est bien simple. « Vous me reprochez, dit-il, les faits de 1866 ; mais, en rendant en ma faveur une ordonnance de non-lieu, la justice belge, la justice de mon pays a déclaré que ma participation à ces faits n'était point suffisamment établie. Vous me reprochez les faits de 1874; mais, pour ces faits, j'ai été, en Belgique, condamné à cinq ans de prison, j'ai subi ma peine, j'ai donc payé ma dette à la société. »

D'un autre côté, les décisions belges n'ont point d'autorité en France. La Cour de cassation le décide, en se fondant sur ce que la souveraineté d'une nation expire à la frontière. Voila pourquoi, en *droit*, Poulain peut encore être poursuivi en France, à l'heure actuelle; mais, *en fait*, toujours, jusqu'à présent, le jury, quand il s'était trouvé en présence d'une situation semblable, avait acquitté, estimant conforme à l'équité qu'un individu ne fût point condamné *deux fois pour le même fait*.

PLAIDOIRIES

M. Duhamel qui occupe le siège du ministère public, tantôt semble abandonner l'accusation en s'en rapportant purement et simplement à ce que fera le jury, tantôt parait, au contraire, la soutenir, mais avec circonstances atténuantes.

Me Manesse indique l'ordonnance de non lieu rendue en faveur de Poulain pour les faits de 1866, et sa condamnation pour ceux de 1874.

QUESTIONS AU JURY

Elles sont au nombre de 26. Les 25 premières concernant les vols et leurs circonstances aggravantes ; la 26e est relative au fait par Poulain d'avoir, en 1874, fait partie d'une association de malfaiteurs.

Verdict et condamnation

La réponse du jury est : Sur les 25 premières questions : Non. — Sur la 26e : Oui, à la majorité. *Il n'y a pas de circonstances atténuantes.*

En conséquence, la Cour condamne Poulain *à cinq ans de réclusion*. Ce résultat a causé un profond étonnement.

3e affaire. — **Coups suivis de mort à Marquillies**

L'accusé est bien noté et n'a jamais été condamné. Il se nomme Appolinaire Joseph Danel, né à Marquillies, le 7 septembre 1858 et, par conséquent, âgé de 28 ans. Il est chaussonnier à Hantay.

Le 8 février dernier, il se rendit dans l'après-midi à Marquillies, pour y faire à la Mairie sa déclaration de changement de domicile. Il but quelques verres de bière avec des amis dans divers cabarets, et vers quatre heures et demie du soir, entra à l'estaminet Leclercq.

Vers sept heures, il était occupé à y jouer aux cartes, lorsqu'y pénétrerent, à leur tour, des conscrits de Marquillies parmi lesquels se trouvaient les frères Cousin, Jules et Henri.

D'après l'accusation, il les insulta à plusieurs reprises et leur reprocha vivement de ne pas l'avoir pris pour clairon, pour les conduire à La Bassée.

Il alla ajoute le ministère public, jusqu'à crever d'un coup de couteau, le tambour que portait Jules Cousin, mais il semblait en vouloir surtout à Henri. Il le provoqua même directement et l'engagea à sortir avec lui.

Bientôt le cabaretier Leclerq, sur les conseils de sa femme, annonça aux consommateurs qu'il était l'heure de la retraite. Il les invita à se retirer.

On reproche à Danel de s'être, sur la route, avancé vers Henri Cousin, en le traitant de fainéant et en le provoquant de nouveau à se battre. Ils tournèrent autour l'un de l'autre, prêts à s'empoigner ; tout à coup l'accusé aurait porté un coup de couteau dans la direction de la tête de son adversaire. Ce dernier l'évita en levant le bras.

Voyant son frère blessé au bras, Jules Cousin marcha vers Danel, en le traitant de lâche. Celui-ci lui donna aussitôt un coup de couteau qui l'atteignit à la tempe gauche. La victime s'évanouit en rentrant dans le cabaret Leclercq et, le lendemain, elle succombait, sans avoir repris connaissance.

Quant à la blessure reçue par Henri Cousin, au bras gauche, elle serait de nature à lui occasionner une incapacité de travail d'au moins trois mois.

Danel déclare qu'il était en état d'ivresse. Il ne se rappelle pas, dit-il, avoir porté les coups de couteau qui lui sont imputés.

Selon l'accusation, au contraire, les témoins seraient d'accord pour attester qu'il n'était pas ivre, comme il le prétend. Il serait immédiatement allé à l'estaminet Dubois où il se serait, en présence de nombreux consommateurs, vanté de ce qu'il venait de faire. A plusieurs d'entre eux, il aurait encore adressé des provocations.

Me Bertauld défend, avec talent, l'accusé.

Danel est condamné à sept ans de réclusion.

Audience du vendredi 20 mai 1887

Présidence de M. le conseiller Hinox.—Ministère public : M. Duhamel, substitut du procureur général.

1re affaire. — **Vol qualifié à Terdeghem**

Pierre-François-Eugène Neuvéglise, cordonnier à Berguettes, est né à Condette, dans l'arrondissement de Boulogne, le 30 juillet 1848. Il a donc 38 ans. D'après l'accusation, ses antecedents sont mauvais ; il est considéré dans sa commune, comme un malfaiteur dangereux.

Le 13 avril dernier, au matin, cet individu arrivait à Terdeghem, ayant depuis quelques jours, quitté la commune de Berguettes, où habite son pere, pour circuler dans le pays.

La maison des époux Mahieu, paraissant close, il s'en approcha, s'assura, qu'il n'y avait effectivement personne, puis fracturra un carreau d'une fenêtre placée à un mètre environ du sol, l'ouvrit en passant son bras, par l'ouverture et pénétra à l'intérieur, en escaladant le mur de soubassement.

Dans la maison, au moyen d'un outil de charpentier dont il s'empara, il fit sauter la serrure d'une garde-robe et prit une paire de boucles d'oreilles en or, une broche, deux bagues en or, une bague en argent et un chapeau de feutre. Il fouilla également divers placards sans commettre de nouvelles effractions et parcourut les pièces de l'habitation, en prenant différents objets mobiliers de consommation.

Après avoir réuni, en deux paquets les bijoux et autres objets par lui soustraits, il alla s'asseoir à quarante mètres environ de la maison et se disposait à examiner le produit de son vol, lorsqu'il fut surpris et arrêté sur les indications de la dame Mahieu.

Celle-ci, rentrant chez elle, avait vu de loin l'accusé qui semblait sortir de sa demeure. Dès qu'elle eut constaté le vol, elle s'empressa de signaler Neuvéglise à ses voisins. Ces derniers accoururent et le saisirent encore nanti des objets dérobés.

Après avoir tenté de dissimuler son identité, il a fait des aveux.

Défenseur : Me Banneur.

Neuveglise est condamné à cinq ans de travaux forcés et à la rélégation.

2e Affaire.

Tentative d'Assassinat à Roubaix.

L'ACCUSÉ

Liévin Corselle, jardinier à Roubaix, est âgé de 63 ans. Il est né à Saint-Génois (Belgique) et les renseignements recueillis sur son compte, le représentent comme étant bien noté, n'ayant jamais été condamné et ne passant pas pour violent.

Il a été soumis à un examen médical qui, d'après l'accusation, aurait établi qu'il avait la plénitude de ses facultés mentales et peut être considéré comme responsable de son acte.

EXPOSÉ DES FAITS

L'accusation soutient qu'ils se sont passés de la manière suivante :

Le 13 avril dernier, vers six heures du soir, l'accusé Corselle a tiré deux coups de révolver sur son gendre Louis Moulin, chef trieur chez MM. Prouvost. Il a visé, à quatre ou cinq pas, ce dernier qui sortait d'un débit de tabac situé à Roubaix, à l'angle des rues Pellart et de Lemmelet. Moulin leva le bras gauche pour se garantir le visage et la balle l'atteignit au coude.

Il prit ensuite la faite par la rue Pellart, poursuivi par Corselle, et'essuya un second coup de feu, sans être cette fois atteint. Le révolver restant encore chargé de quatre balles, l'accusé eut même tiré de nouveau, s'il n'était appréhendé au corps par trois personnes qui s'empressèrent de le désarmer.

Quant à la victime, le projectile lui fut presqu'immédiatement extrait du bras, dans une pharmacie voisine. La blessure peu dangereuse, sans gravité meme, ne nécessita qu'un traitement de quinze jours pour être entierement guérie.

Corselle déclara qu'il avait résolu de tuer son gendre. Au lieu de manifester du repentir, il exprima le regret de n'avoir point réussi.

L'accusation prétend, du reste, que l'instruction a démontrée, à la charge du meurtrier, la préméditation. Elle la fait résulter de ce que, dès le matin, vers onze heures, il serait allé chez M. Lien, armurier, pour acheter une arme, sous prétexte de se défendre contre des voleurs. A ce moment, il ne conclut aucun marché; mais après être, dans la journée, entré chez un autre armurier, il revint le soir, vers cinq heures moins un quart, chez le premier où il fit enfin l'acquisition du révolver.

Il se rendit alors rue de l'Hommelet où il se posta près d'un mur et cette faction prolongée attira l'attention des passants. Il attendit ainsi son gendre qu'il savait devoir passer par là, et le rencontra même une première fois sans l'inquiéter.

Au sujet du mobile qui l'aurait fait agir, Corselle a dit à ceux qui l'ont arrêté, comme au magistrat instructeur, qu'il avait commis son crime pour se venger de ce que son gendre l'avait, la veille encore, accusé d'immoralité, Moulin et sa femme nient qu'une semblable imputation ait jamais été formulée et les voisins n'ont point entendu de pareils propos.

Polydore Corselle, un des fils de l'accusé, a, au contraire, déposé que, dans les premières années du mariage de sa sœur qui a épousé Moulin il y a neuf ans, celui-ci s'était plusieurs fois plaint auprès de lui de la conduite de son beau-père avec elle. Polydore Corselle en aurait même averti son frère Henri qui se trouvait au régiment et, à la suite de ces incidents l'accusé aurait cessé d'habiter avec son gendre et sa fille.

Le 12 avril de cette année, veille du crime, il était venu travailler à leur jardin. Sa fille l'avait aidé dans son ouvrage: ce que Moulin aurait reproché à cette dernière. D'après l'accusé, voyant qu'elle portait sur le dos des traces de terre, il l'aurait molestée, injuriée et menacée de mort. C'est cette scène qui aurait déterminé Liévin Corselle à tuer son gendre.

Quand le lendemain matin, vers sept heures, l'accusé revint chercher ses outils, sa fille le congédia en lui disant que le jardinier habituel terminerait l'ouvrage. Il en aurait ressenti du mécontentement, car, au moment même où il faisait feu sur Moulin, il se serait écrié : « Tu ne m'empêchera plus de travailler. »

Défenseur : Me Georges Legrand.

Corselle est acquitté.

NORD

Le rouget du porc dans le Cambrésis.— Une affection de nature charbonneuse, désignée sous le nom de rouget, sévit sur un assez grand nombre de porcs dans le Cambrésis. Cette maladie éminemment contagieuse, qui fait périr la plupart des animaux qu'elle atteint, a principalement exercé, jusqu'ici, ses ravages, dans le grand-duché de Bade, le département de l'Aveyron et l'Alsace-Lorraine.

Elle se manifeste par l'apparition de plaques ou tumeurs d'aspect gangreneux aux pattes, aux oreilles et parfois sur le corps Le seul remède est la vaccination pastorienne, grâce à laquelle les sujets soumis à cette opération sont réfractaires à la maladie, comme le temoignent une foule d'expériences.

Dans le grand-duché de Bade, par exemple, une foule de porcs ont été vaccinés sans accident. Plus tard on a essayé de faire contracter le rouget à 113 de ces animaux. Aucun d'eux n'a succombé, tandis que 9 porcs qui n'avaient pas été vaccinés et que l'on avait placés dans les mêmes conditions de contagion du rouget succombèrent rapidement.

Ces expériences ont été faites sous le contrôle du gouvernement.

De son côté, M. Revel, vétérinaire à Rodez (Aveyron), vaccinait publiquement en janvier 1885 huit porcelets. Un mois après il exposait à la contagion cinq de ces animaux et deux autres non vaccinés. Les premiers n'éprouvaient aucun malaise, tandis que les autres succombaient en huit jours.

A la suite de ces expériences, M. Revel put vacciner six cents porcelets environ de l'âge de six semaines à quatre mois. Le succès a été complet ; pas un des vaccinés n'est mort, tandis qu'autour d'eux le rouget faisait de nombreuses victimes.

Douai. — Le Conseil municipal s'est réuni jeudi. Il a renommé Maire et adjoints, MM. Merlin, Hannotte et Maugin.

Il a procédé aussi à la désignation des délégués sénatoriaux. Il n'a désigné aucun de ses membres conservateurs. C'est une nouvelle preuve de la façon dont les républicains comprennent la trêve des partis.

M. de Folleville, l'ancien doyen de la Faculté de Droit, a notamment été choisi : Ce qui lui a fourni l'occasion de demander s'il devait accepter d'être électeur, alors qu'il posait sa candidature. M. le sénateur Merlin l'a rassuré en lui disant que lorsqu'on était candidat, c'était une raison de plus pour aller voter.

PAS-DE-CALAIS

Calais. — La procession traditionnelle, suivie de la bénédiction de la mer par le grand doyen a eu lieu jeudi après-midi.

Le clergé de la paroisse de Saint-Pierre-des-Marins a parcouru les quais au milieu d'une assistance nombreuse et respectueuse.

On espère que le maire, en présence de ce concours empressé de la population, rapportera l'arrêté interdisant la sortie de procession de la Fête-Dieu, procession qui a lieu à l'extérieur des églises dans les villes voisines de Boulogne, Saint-Omer et Dunkerque.

BELGIQUE

Verviers. — Nous lisons dans le *Nouvelliste* de Verviers :

« Un fait grave s'est passé cette semaine à l'école communale de la rue de Dison, tellement grave que nous avons d'abord refusé d'y ajouter foi.

» Quelques élèves (filles) des cours du soir causaient entre elles des sacrileges attentats commis la nuit du 10 au 11 mai.

» L'institutrice leur aurait dit ceci: « Ne vous occupez pas de cela. Il n'y a pas besoin de ces christs-là. Ce sont des objets du temps passé. Moi-même j'avais un vieux crucifix chez moi, et *je l'ai brulé*. »

» Ces paroles ont été répétées aujourd'hui même en présence de deux témoins, par l'une des élèves présentes.

« Ce fait est plus odieux en quelque sorte, que les profanations elles-mêmes.

» Nous demandons formellement une enquête à qui de droit. »

— Une imposante manifestation réparatrice du sacrilège commis mercredi, a eu lieu à Verviers. Les fidèles de la ville ont répondu en foule à la voix de leur prélat qui dans une lettre pastorale les engageait à réparer les outrages faits au Christ. Nous en détachons ce passage :

C'est un devoir pour la population de Verviers, qui a été blessée dans sa dévotion séculaire au crucifix, de réinstaller ce signe sacré sur les trônes que sa piété lui avait érigés. C'est un devoir pour tout chrétien digne de ce nom de réparer les outrages qui lui ont été infligés, par des hommages d'expiation, d'adoration et d'amour. C'est un devoir pour votre évêque, pour vos prêtres, pour tous les fidèles de la ville de donner à cette réparation un éclat tel qu'il ne laisse aucune trace de l'offense faite à Notre Seigneur. »

TRIBUNAUX

Le Gaz et l'Electricité

La question du monopole des Compagnies du gaz va se trouver portée devant les tribunaux de notre région par suite de la décision que vient de prendre la Compagnie du gaz de Saint-Etienne d'introduire une instance devant le conseil de préfecture de la Loire, pour demander l'annulation de la concession accordée par la ville à la Société d'éclairage électrique.

La Compagnie du gaz expose que, suivant le procès-verbal d'adjudication et les traités intervenus avec la ville de Saint-Etienne, elle est concessionnaire de l'entreprise du chauffage et de l'éclairage, tant public que particulier, à des conditions déterminées par les traités.

En échange de l'entreprise privilégiée concédée, il a été stipulé, au profit de la ville, de grands avantages consistant notamment dans la fourniture à prix réduit du gaz consommé pour l'éclairage public et dans l'abaissement progressif de ce prix jusqu'à la gratuité absolue à partir de 1896.

Pour que le privillège crée ne puisse pas devenir un empêchement à ce que la ville profite des progrès possibles de la science, il a été stipulé que au cas où un nouveau mode d'éclairage viendrait se substituer à l'éclairage par le gaz, la Compagnie serait tenue d'en faire l'application, et les conditions de cette substitution ont été réglées par le contrat.

La Compagnie du gaz proteste contre la ville de Saint-Etienne qui, au mépris de ses droits, a concédé à une Société d'éclairage par l'électricité le droit d'installer dans les rues, places et dépendances de la voirie urbaine, les appareils, fils conducteurs, etc., nécessaires à la distribution et à l'installation de ce système d'éclairage.

La Compagnie du gaz expose qu'elle n'a recours aux voies judiciaires qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation et de réclamations amiables.

Elle demande, en outre, pour le préjudice qui lui a été causé, des dommages-intérêts à fixer par état.

ETAT-CIVIL. — *ROUBAIX.* — *Déclarations de naissances 18 mai.* — Boniface Voleur, rue de la Perche, cour Brie, 1. — Jean-Baptiste Maertens, rue de la Liberté, 23. — Constant Wallez, rue du Moulin, 94. — Palmyre Ouvry, rue Cugnot, 146. — Flavie Guidez, rue de Béthune, cour St-Antoine, 7. — Hyppolyte et Théophile Beukels, rue Jean-Bart, 24. — Paul Lernould, rue Meunier, maisons Grulois, 2. — Albert Brienne, rue Faberg, 2. — Marie Piok, rue des Chasseurs, 13. — Antoine Thibeau, avenue de la République. — *Mariages du 19 mai.* — Jules Arenomee, 31 ans, marchand boucher, rue de Croix, 13, et Marie Verraz, 32 ans, demoiselle de magasin, Grande-Place. — Henri Castelain, 26 ans, employé de commerce, rue d'Alma, et Marie Vandesteene, 27 ans, soigneuse, rue d'Alma, fort Fraser, 102. — Emile Lieven, 28 ans, employé de commerce, rue de l'Epeule, 174, et Clémence Mesplont, 23 ans, papillonneuse, rue d'Alma, fort Fraser, 50. — Ernest Lagache, 32 ans, rafineur, à Lille, et Joséphine Sotelet, 41 ans servante, rue du Général Chanzy, 42. — Joseph Lagache, 27 ans, raffineur, à Lille, et Elise Sotelet, 32 ans, servante, rue de la Fosse-aux-Chênes. — *Déclarations de décès du 18 mai.* — Antoine Legrand, 27 ans, terrassier, rue des Longues-Haies, cour Lambert, 1. — Auguste Delbarre, 89 ans Hospice Civil. — Louis Steux, 26 ans, tisserand, rue Lacroix, cour Lefebvre, 7.

CROIX. — *Déclarations de naissances du 8 au 15 mai.* — Julie Suier, cour Roulanger. — Julien Malbin, rue de la Mackellerie. — Marguerite Lejour, Grande-Rue. — Alexandre Martin, à l'Alluinette. Jules Palalsy, rue Marceau. — Florent Fleurquin, rue de la Duquenière. — Marie Mangsens, rue de Wasquehal. — *Décès du 14 mai.* — Alphonse Cléry, chaudronnier en fer, 22 ans, et Marie Brisson, 25 ans, visiteuse. — Léopold Degouy, journalier, et Emérentine Laigneau, servante. — Victor Vandenberghe, 21 ans, graisseur, et Marie Van Luyten, 20 ans, journalière. — Jean-Baptiste Béart, 25 ans, surveillant, et Marie Cambier, 27 ans, cuisinière. — Bernard Sablain, 22 ans, teinturier, et Eléonore Manouvrier, 27 ans, peigneuse. — Paul Thoold 29 ans, tisserand, et Piere Tiberghien, 24 ans, bonsenade. — Alphonse Cattelain, 26 ans, employé de commerce, et Joséphine Destailleurs, piqurière, 23 ans. — *Déclarations de décès du 8 au 15 mai.* — Benoit Deram, 53 ans, curé, place Saint-Martin. — Gustave Verhaegen, 7 ans, rue de Belfort.

TOURCOING. — *Déclarations de naissances du 18 mai.* — Leonie Clerick, rue Nationale. — Zélie Kint, rue de la Ferme. — Madeleine Bataille, rue Fin de la Fuerre. — Joseph Desmettre, à la Croix-Rouge. — Marguerite Prouvost, rue Famelart. — Laurent Duvillier rue de la Croix-Blanche. — Henri Lamblin, à la Croix-Rouge. — Edouard Leman, rue d'Anvers. — Marie Verlinde, rue Notre-Dame. — Emma Herman, rue de Gand. — Suzanne Leclercq, rue du Niot. — Henri Evrard, rue Saint-Paul. — Aline Duprez, rue de Mouscron. — *Mariages.* — Louis Dubrier, 27 ans, voyageur de commerce, et Florense Charlet, 32 ans, sans profession. — Henri Delepaut, 25 ans, serrurier, et Cécile Dutriez, 26 ans, dévideuse. — Julien Ducoulombier 25 ans, négociant, et Marie Poulemonde, 23 ans, sans profession. — *Déclarations de décès du 18 mai.* — Edouard Dervaux, 62 ans 1 mois, rue d'Anvers.

HEM. — *Déclarations de naissances du 8 au 15 mai.* — Aline Decourselle, Pellart-Lannoy. — Armand Deladerière, rue de Poitvree. — Marie Gérard, au Trois-Baudets. — *Publications de mariage du 15 mai.* — Charles Tabary, 27 ans, tisserand, à Hem, et Rosalie Poulain, 27 ans, journalière, à Hem. — Oscar Duquenne, 27 ans, ouvrier teinturier, à Hem, et Irma Denis, 20 ans, journalière à Hem. — Louis Fauvarque, 28 ans, ouvrier teinturier à Hem, et Marie Rasson, 25 ans, journalière, à Hem. — Charles Debouverie, 33 ans, cordonnier, à Lannoy, et Marie Pardoel, 26 ans, fileuse, à Hem. — *Mariage du 9 mai.* — Alphonse Delfosse, maçon à Roubaix, et Marie Brifaut, repasseuse, à Hem. — *Déclarations de décès du 8 au 15 mai* — Clotaire Risselin, 14 ans, journalière, au Trois-Baudets

Convois funèbres & Obits

Les amis et connaissances de la famille POUVEZ-BOULANGER qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Jean-Gustave POUVEZ, mécanicien, décédé à Roubaix, le 19 mai 1887, dans sa 46e année, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Salut Solennels, qui auront lieu le dimanche 22 courant, à 4 heures, en l'église Notre-Dame, à Roubaix. — Ladite ; à la maison mortuaire, rue de l'Alouette, estaminet de la Concorde.

Un Obit solennel du mois et une Messe de Convoi seront célébrés au Maître-Autel de Paroisse paroissiale du Sacré-Cœur, à Tourcoing, le lundi 23 mai 1887, à 8 heures 1/2, pour le repos de l'âme de Monsieur Jean-Baptiste VAN HERZEEL, boubher, époux de Dame Irma COTTENIR, décédé à Tourcoing le 20 avril 1887, dans sa 28e année, administré des Sacrements de notre mere la Sainte-Eglise. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, sont priées de considérer le present avis comme en tenant lieu.

Un Obit solennel du Mois sera célébré en l'église de Blanc-Seau (Tourcoing), le lundi 23 mai 1887, à 9 heures 1/2, pour le repos de l'ame de Dame Virginie-Estelle SOTY, épouse de M. Arthur GOULU, décédée au Blanc-Seau (Tourcoing), le 19 avril 1887, à l'âge de 51 ans, administrée des Sacrements de notre mere la Sainte-Eglise. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

LETTRES MORTUAIRES & D'OBITS

IMPRIMERIE ALFRED REBOUX.—AVIS GRATUIT dans le *Journal de Roubaix* (Grande édition), et dans le *Petit Journal de Roubaix*.

BERNARD
dentiste
MÉDAILLE D'OR
77, rue Nationale, LILLE 14267

Maison A. BOUTRY
36, rue de l'Espérance, Roubaix
ENTREPRISE
DE
TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS
Spécialement :
Pavages, Sables et Graviers
FOURNITURE ET POSE DE VOIES FERRÉES
Couvertures, zinguerie et plomberie
Réparations en tous genres.
Grande célérité 14647 STILS

CONTREXEVILLE
Source du Pavillon
Eau minérale souveraine contre
la *Goutte*, la *Gravelle*,
les *Douleurs hépatiques*
Dépôt général : A. ADAM
81, boulevard des Italiens, PARIS
Seule Décorée d'Intérêt public
14553

HERNIES
Le Docteur CHOFFÉ, ex-médecin de la marine, a fait du traitement des hernies une étude toute spéciale. Par ses appareils ingénieux et légers, il obtint sans fatigue la contention des hernies les plus volumineuses; par ses pansements simples et faciles, il détermine l